

02-3-1978

14

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N° 4774/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 18 janvier 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) a examiné la plainte introduite le 2 juin 1977 contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges qui remet aux machinistes des ordres de franchissement S 422 et des ordres de vitesse S 379 bilingues.

Des renseignements fournis par votre institution, il ressort que les deux formulaires étaient utilisés pour donner certains ordres aux conducteurs de trains lors de perturbations de la circulation ferroviaire; comme il ressort de leur dénomination et des mentions sur le formulaire, ces ordres ont directement trait à la sécurité de la circulation ferroviaire et sont destinés aux conducteurs de trains unilingues qui circulent dans les différentes régions linguistiques. D'autre part, les personnes qui remplissent les formulaires, doivent uniquement employer des chiffres et non pas l'autre langue.

./.

En ce qui concerne le formulaire S. 379, la C.P.L.C. a accepté le bilinguisme dans son avis 4487 du 22.3.1977, point 2, sur base de l'avis 1104.

L'avis 4532 du 22.2.1977 accepte également le bilinguisme des "listes des postes de block intermédiaires" qui sont également destinées aux conducteurs de trains, tout comme le formulaire S. 422.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.